

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 26-DCC-65 du 5 mars 2026  
relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Dony Combustibles,  
CCD Energies, GED Energies et 2<sup>E</sup> immobilier  
par les sociétés CFP Energy et Probe Co**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 18 février 2026, relatif à la prise de contrôle conjoint des sociétés Dony Combustibles, CCD Energies, GED Energies et 2<sup>e</sup> Immobilier par les sociétés CFP Energy et Probe Co, formalisée par une lettre d'intention du 22 décembre 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint des sociétés Dony Combustibles, CCD Energies, GED Energies et 2<sup>e</sup> Immobilier, qui appartiennent au groupe Europenergie Distribution, par les sociétés CFP Energy et Probe Co. Les parties sont notamment actives dans le secteur de la distribution de produits pétroliers et de biocarburants. L'opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 25-297 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence